

2HAPPOSTO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 337 420 €

Siège social : 103 rue Saint Maur 75011 PARIS

RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Domenico DI CICCIO

Demeurant 103 rue Saint Maur 75011 PARIS,

Né le 6 septembre 1975 à CHAMBERY (73),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SAS.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations et l'animation dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition desdites participations ;
- généralement la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services, assistance et conseils aux sociétés de son groupe, notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, stratégie de développement, juridique, financier, commercial, négociation et marketing ;
- l'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation et la location de tous immeubles, meubles ou biens matériels ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7-1-3° du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2HAPPOSTO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS PARIS.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 103 rue Saint Maur 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

- **Monsieur Domenico DI CICCIO** apporte à la société, aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 décembre 2025 ci-annexé, net de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société 2HAPPOSTO, 371 145 actions dépendant du capital social de la société **ALL SET**, Société par actions simplifiée au capital de 618 574 euros, dont le siège est sis 69 Rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 832 044 036,

En rémunération de ces apports évalués à un total d'**UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE VINGT EUROS** (1 337 420 €) :

- Monsieur Domenico DI CICCIO se voit attribuer **UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE VINGT (1 337 420) actions d'UN EURO (1 €)** chacune, intégralement libérées, ci : 1 337 420 actions
- **TOTAL : 1 337 420 actions**

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (1 337 420 €).

Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (1 337 420) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- prorogation de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- et, plus généralement, toutes les décisions qui nécessiteraient l'accord de l'unanimité des associés aux termes des dispositions légales ou réglementaires.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant,

soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Nomination – démission – révocation

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

2. Pouvoirs

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

3. Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, l'associé unique ou les associés (en cas de pluralité d'associés) peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le président et ou l'associé unique non président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associé unique non président peut en obtenir communication.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V **DECISIONS SOCIALES**

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- agrément des transmissions d'actions,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

1. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2. Forme des décisions collectives

Au choix du Président les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

a. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président s'il en est nommé un.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs dans la mesure où celui-ci ou ceux-ci détiennent au moins 15 % du capital, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus de six mois.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

b. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

c. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

3. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Les associés peuvent obtenir à tout moment copie des statuts la liste des associés, la liste des filiales et participations.

TITRE VI **CONTROLE**

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées (« dividendes ») reviendront à l'usufruitier, qu'elles proviennent du bénéfice net de l'exercice en cours, du report à nouveau ou des réserves.

Lesdits bénéfices s'entendent :

- des bénéfices ordinaires, résultant notamment des revenus courants et de l'excédent de valeur de rachat de contrat de capitalisation, par rapport au montant net investi, diminué des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours,
- et des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, et comprenant notamment les plus-values immobilières et les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toutefois, concernant les bénéfices exceptionnels et compte tenu du démembrement de propriété des actions, les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront :

- distribuer ce bénéfice exceptionnel à leur seul profit, au titre d'un quasi-usufruit, à charge pour eux de le restituer aux nus-proprétaires à l'expiration de l'usufruit, avec dispense d'emploi et de fournir caution,
- le partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation fiscale ou économique de l'usufruit,
- le reporter en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-proprétaires
- ou encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, de distribuer tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves.

En cas de distribution de réserves, les sommes ou actifs attribués aux associés resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, dans les conditions susvisées. Ainsi, si le paiement a lieu en nature (par exemple, en cas de distribution d'actifs financiers ou immobiliers), le démembrement se reportera sur les biens ainsi attribués, au titre de la subrogation réelle, sauf convention contraire.

En revanche, si le paiement a lieu en numéraire, l'usufruitier pourrait, sauf convention contraire, exercer son droit de quasi-usufruitier, au titre de l'article 587 du code civil, avec dispense d'emploi et de fournir caution.

Le rédacteur a toutefois attiré l'attention des parties :

- sur les incertitudes juridiques et fiscales existant actuellement à ce titre, principalement dans l'hypothèse d'une distribution des réserves,
- et sur l'opportunité d'analyser le droit positif applicable au moment de la distribution desdites réserves, afin de procéder, le cas échéant, à l'enregistrement préalable des décisions afférentes à ces distributions, auprès des services fiscaux.

Toute distribution portant atteinte au capital social, notamment au titre d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'une dissolution partage de la société, constituera un produit, qui devra faire l'objet d'un remploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs

biens, mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. À défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement

aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT
ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Domenico DI CICCIO
Demeurant 103 rue Saint Maur 75011 PARIS,
Né le 6 septembre 1975 à CHAMBERY (73),
De nationalité française.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront soit pris en charge par la société soit immobilisés et la société devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 30- INTERVENTION ET SIGNATURE

Après lecture, le soussigné décide de signer le présent acte et ses annexes par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Signé par :

Signature
Domenico DI CICCO

57AA2372A9CA41D...

Signé le 10/12/2025

Monsieur Domenico DI CICCO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

2HAPPOSTO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 337 420 €
Siège social : 103 rue Saint Maur 75011 PARIS
RCS PARIS en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Le soussigné :

Monsieur Domenico DI CICCIO
Demeurant 103 rue Saint Maur 75011 PARIS,
Né le 6 septembre 1975 à CHAMBERY (73),
De nationalité française,

Agissant en qualité de seul associé fondateur de la société par actions simplifiée ne faisant pas appel public à l'épargne, au capital de 1 337 417 dont le siège social est sis 103 rue Saint Maur 75011 PARIS, société en cours de constitution, reconnaît que par application des dispositions des articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce et préalablement à la signature des statuts de cette société il a eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication de l'engagement qui en résulterait pour la société, savoir :

- frais de constitution de la société,
- signature du traité d'apport des titres de la société ALL SET.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Les soussignés :

Monsieur Domenico DI CICCÒ

Demeurant 103 rue Saint Maur 75011 PARIS,
Né le 6 septembre 1975 à CHAMBERY (73),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale,

*** D'une part,**

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

Et :

La Société 2HAPPOSTO

Société Par Actions Simplifiée au capital de de 1 337 420 €
Siège social : 103 rue Saint Maur 75011 PARIS en cours d'immatriculation au RCS de PARIS,
Représentée par son Président, Monsieur Domenico DI CICCÒ

*** D'autre part,**

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Il existe une société présentant les principales caractéristiques suivantes :

- dénomination : ALL SET
- forme : Société par actions simplifiée
- capital : 618 514 euros, divisé en 618 514 actions de 1 euro chacune,
- siège social : 69 Rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS
- immatriculation : RCS PARIS 832 044 036,
- présidence : Monsieur Domenico DI CICCÒ,
- direction générale : Zeljko STANOJEVIC
- objet social :
 - « a) *La prise et gestion de participation, dans le cadre notamment d'activités de holding animatrice ;*
 - b) *Les prestations de service ;*
 - c) *La création, et l'acquisition de toute marque en lien avec cette activité, ainsi que la concession de toute licence de marque ;*
 - d) *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise au bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
 - e) *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de*

fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tout bien ou droit, ou autrement ;

f) Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la Société. »

Le capital social d'un montant de 618 514 euros est actuellement divisé en 618 514 actions de 1 € chacune de valeur nominale attribuées comme suit :

- Monsieur Domenico DI CICCO,
à concurrence de 371 145 actions,
ci : 371 145 actions

- Monsieur Zeljko STANOJEVIC,
à concurrence de 247 429 actions,
ci : 247 429 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 618 574 actions

Monsieur Domenico DI CICCO décide de faire apport de l'intégralité des actions de la société lui appartenant, soit 371 145 actions de la société ALL SET à la société 2HAPPOSTO de telle sorte que son apport soit rémunéré par des actions de la société 2HAPPOSTO.

IL EST ALORS ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT EN NATURE

Aux termes du présent contrat d'apport, Monsieur Domenico DI CICCO apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : 371 145 actions lui appartenant de la société ALL SET ci-avant désignée.

II – EVALUATION DES APPORTS

Ledit apport a été évalué à la somme totale d'**UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (1 337 420 €)**, soit TROIS EUROS SOIXANTE (3,60 €) par action environ.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du commissaire aux apports désigné par les décisions de l'associé unique fondateur de la société 2HAPPOSTO du 25/11/2025.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

III – ORIGINE DE PROPRIETE ET DECLARATION D'EMPLOI

Les actions apportées appartiennent en propre à l'Apporteur pour les avoir :

- souscrites lors de la constitution de la Société le 6 septembre 2017, à concurrence d'UNE (1) action ;
- souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée aux termes des décisions de l'associé unique du 14 octobre 2017, en rémunération de l'apport de 1095 actions de la société D2SI GROUP, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (371 144) actions.

IV – AGREMENT

En vertu de l'article 9 des statuts de la société ALL SET, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 65 % des votants à la décision d'agrément.

Les associés de la société ALL SET ont, aux termes des décisions unanimes des associés du 26/11/2025, autorisé le présent apport et agréé la société 2HAPPOSTO en qualité de nouvelle associée de la société ALL SET.

V – REMUNERATION DES APPORTS - NATURE DES BIENS RECUS EN ECHANGE

En rémunération des apports qui lui sont consentis, la Société Bénéficiaire va émettre un nombre total de **d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (1 337 420)** actions d'UN (1) euro, attribuées à l'Apporteur comme suit :

- **Monsieur Domenico DI CICCÒ,**

A concurrence d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT actions, ci : 1 337 420 actions

TOTAL : 1 337 420 actions

VI – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire de l'apport par l'associé unique fondateur au vu du rapport du commissaire aux apports.

VIII – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il a tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter les présentes et réaliser toutes les opérations qui y sont envisagées,
- qu'il ne fait pas à ce jour et ne fera pas au jour de la réalisation définitive l'objet d'une procédure d'insolvabilité,
- qu'il est et sera toujours à la date de la réalisation définitive pleinement et régulièrement propriétaire des titres apportées,
- que les titres apportés ne sont l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement ou autre susceptible d'en empêcher la libre disposition,
- qu'il n'existe pas à ce jour et qu'il n'existera pas au jour de la réalisation définitive, d'obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportées,
- que la société dont les titres sont apportés n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, conciliation, redressement ou liquidation judiciaires et n'a jamais été en état de cessation des paiements,

Les parties donnent décharge au rédacteur à cet égard.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer.

X – REGIME FISCAL

X.1 PLUS VALUES

En application des articles 150-0 B ter du Code général des impôts la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport de titres sera en report d'imposition.

X.2 ENREGISTREMENT

En application de l'Article 810 I du CGI, les apports purs et simples autres que ceux qui sont soumis expressément au droit de mutation sont enregistrés gratuitement.

XI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

XII – ELECTION DE DOMICILE

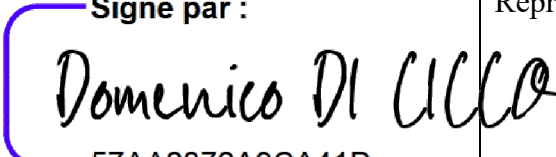
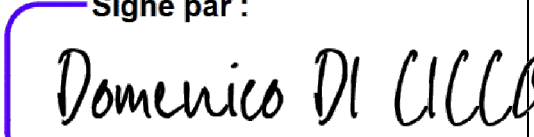
Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, le soussigné élit domicile à son domicile indiqué en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XIV – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné est convenu de conclure le présent acte sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Soussigné se déclare parfaitement informé de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renonce à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure les présentes.

<p>L'Apporteur Monsieur Domenico DI CICCIO Signé par :  57AA2372A9CA41D... Signé le 10/12/2025</p>	<p>La Société Bénéficiaire 2HAPPOSTO Représentée par Monsieur Domenico DI CICCIO Signé par :  57AA2372A9CA41D... Signé le 10/12/2025</p>
--	--



2HAPPOSTO
103 rue Saint Maur
75011 PARIS

Rapport du Commissaire aux Apports

Apport de titres de la société ALL SET détenus par
Monsieur Domenico DI CICCIO à la société 2HAPPOSTO



compta | audit | conseil

**25 bis avenue Marcel Dassault
31500 Toulouse**

**Rapport du Commissaire aux apports
Apport de titres de la société ALL SET détenus par Monsieur Domenico DI CICCO à la
société 2HAPPOSTO**

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future société par actions simplifiée à associé unique 2HAPPOSTO en date du 25 novembre 2025, concernant l'apport en nature des titres détenus par Monsieur Domenico DI CICCO au profit de la société 2HAPPOSTO, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué par mail. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Domenico DI CICCO, s'inscrit dans la restructuration de ses activités au travers de la société 2HAPPOSTO.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Domenico DI CICCO, né le 06/09/1975 à CHAMBERY (73), demeurant 103 rue Saint Maur 75011 PARIS, de nationalité française, Marié sous le régime de la communauté légale.

1.2.2. Société bénéficiaire : 2HAPPOSTO

La société 2HAPPOSTO est une société par actions simplifiée à associé unique en cours de constitution, qui aura son capital social à hauteur de 1 337 420 euros et son siège social 103 rue Saint Maur 75011 PARIS.

Elle sera dirigée par un Président, Monsieur Domenico DI CICCO.

Le capital sera divisé en 1 337 420 actions, d'un euro (1€) de valeur nominale entièrement détenues par l'associé unique Monsieur Domenico DI CICCO.

La société aura pour objet :

- la prise de participations et l'animation dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition desdites participations ;
- généralement la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services, assistance et conseils aux sociétés de son groupe, notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, stratégie de développement, juridique, financier, commercial, négociation et marketing ;
- l'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation et la location de tous immeubles, meubles ou biens matériels ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7-1-3° du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2026.

L'apport sera le suivant :

- Apport en nature par Monsieur Domenico DI CICCO, de 371 145 actions qu'il détient dans la société ALL SET.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : ALL SET

La société ALL SET est une société par action simplifiée au capital social de 618 574 euros, dont le siège social est situé 69 rue de la Folie-Méricourt 75011 PARIS. La société est immatriculée depuis le 18/09/2017 au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 832 044 036.

Le capital social de la société est divisé en 618 574 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, détenue par :

- Monsieur Domenico DI CICCO à hauteur de 371 145 actions,
- Monsieur Zeljko STANOJEVIC à hauteur de 247 429 actions.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- a) La prise et gestion de participation, dans le cadre notamment d'activités de holding animatrice ;
- b) Les prestations de service ;
- c) La création, et l'acquisition de toute marque en lien avec cette activité, ainsi que la concession de toute licence de marque ;
- d) La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise au bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- e) Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tout bien ou droit, ou autrement ;
- f) Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la Société.

La société est administrée par Monsieur Domenico DI CICCO en qualité de Président et Monsieur Zeljko STANOJEVIC en qualité de Directeur Général.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de l'apport sont exposées de manière détaillée dans le projet du contrat d'apport qui nous a été communiqué par mail le 18 novembre 2025.

Elles peuvent se résumer comme suit : Monsieur Domenico DI CICCO apporte à la société 2HAPPOSTO 371 145 actions qu'il détient dans la société ALL SET, soit la totalité des titres lui appartenant représentant 60% du capital social.

Conformément à l'Article 9 des statuts de la société Monsieur Domenico DI CICCO a obtenu l'accord à la demande d'agrément en qualité de nouvelle associée de la société 2HAPPOSTO en date du 26 novembre 2025.

La plus-value réalisée dans le cadre de l'apport de titres tels que définis à l'article 150-0 A du Code général des impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sera placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2. Origine de propriété

Monsieur Domenico DI CICCO détient la pleine propriété des 371 145 actions de la société ALL SET qu'il apporte pour les avoir :

- Souscrites lors de la constitution de la Société le 6 septembre 2017, à concurrence d'UNE (1) action ;
- Souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée aux termes des décisions de l'associé unique du 14 octobre 2017, en rémunération de l'apport de 1 095 actions de la société D2SI GROUP, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (371 144) actions.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire de l'apport par l'associé unique fondateur au vu du rapport du commissaire aux apports.

1.4. Nature, évaluation et rémunération des apports

1.4.1. Nature et Evaluation des apports

Monsieur Domenico DI CICCO apporte à la société 2HAPPOSTO, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 371 145 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société ALL SET, soit 100% de ses titres, évaluées à **UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (1 337 420 €), soit d'une valeur unitaire de 3,60 euros.**

La valeur de l'apport a été fixée d'un commun accord entre les parties selon une méthode patrimoniale à partir des comptes clos au 31/12/2024 et une situation comptable intermédiaire établie au 30/09/2025 de la société ALL SET.

1.4.2. Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, il sera attribué :

- à Monsieur Domenico DI CICCO : **UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (1 337 420) ACTIONS** en pleine propriété de la société 2HAPPOSTO **D'UN EURO (1 €)** de valeur nominale qui seront émises lors de la constitution de la société.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport,
- vérifier, jusqu'à l'établissement de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- s'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale est au moins égale à la valeur nominale proposée dans le projet de statut,
- recenser et contrôler les avantages particuliers.

Nous avons procédé notamment aux travaux suivants :

- entretiens avec les conseils participant à l'opération et le dirigeant, tant pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les données et évolution de l'entreprise,
- examen du projet de contrat d'apport,
- examen du projet de statuts de la société 2HAPPOSTO,
- prise de connaissance de l'activité de la société dont les titres sont apportés,
- analyse de la pertinence de l'évaluation de l'apport,
- revue du dossier juridique des sociétés 2HAPPOSTO et ALL SET,
- contrôles de cohérence à partir des documents transmis par l'avocat.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (1 337 420 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2025

Pour OTTI

Commissaire aux apports



Matthieu ZAMBONI

Commissaire aux apports